



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

REGLEMENTANT L'ACCES AUX PARCS, SQUARES, JARDINS PUBLICS et ESPACES DE JEUX.

Le Maire de TANTONVILLE,

Vu les articles L2122-24, L2122-27, L2122-28, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment dans son Livre III, Titre IV, relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs et en son Titre V concernant les dispositions pénales,

Vu le Code Pénal, notamment en son Article R 610-5,

Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 Avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux, Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique des lieux publics et ouverts aux publics,

Considérant qu'il importe de réglementer l'utilisation des aires collectives dans le but de préserver l'ordre public et d'assurer la protection des installations,

ARRETE

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable dans l'ensemble des espaces verts, parcs, squares, jardins, aire de jeux, de la Ville de Tantonville, clos ou non.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS GENERALES

Les usagers sont personnellement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Ces espaces sont aménagés pour satisfaire, dans l'intérêt général, à une demande du public compatible avec la destination et l'équipement des lieux. Chaque usager doit veiller à ne pas troubler par son comportement la jouissance des lieux par les

autres utilisateurs, ainsi que le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publics.
Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents publics missionnés à cet effet, en vue d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 CONDITIONS GENERALES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public, l'accès aux espaces verts publics est réservé aux piétons. La circulation et le stationnement au sein de ces espaces sont interdits à tous les engins et véhicules avec et sans moteur à l'exception :

- Des fauteuils motorisés pour personnes à mobilité réduite,
- Aux véhicules de secours et de police,
- Aux véhicules des services municipaux,
- Aux véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville,
- Aux véhicules nécessaires aux activités associatives et d'animation dûment autorisées par arrêté municipal

Les entrées des parcs, squares, les accès aux allées doivent rester dégagés en permanence.

ARTICLE 4 TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

Les usagers sont tenus de respecter l'ordre public, les règles d'hygiène et les bonnes mœurs. Le public doit donc conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public.

L'accès à ces espaces est interdit aux personnes en état d'ivresse ou dans un état de malpropreté flagrant pouvant incommoder les promeneurs.

Pour permettre aux usagers une utilisation des lieux conforme à leur vocation précitée, il est interdit notamment :

- De se livrer à des jeux bruyants et dangereux pouvant présenter un risque pour les participants comme pour les usagers,
- D'endommager les ouvrages publics et plantations,
- D'introduire et consommer des boissons alcoolisées,
- D'inscrire des graffitis sur les ouvrages et arbres,
- D'allumer des feux et barbecues,
- De s'amuser à des jeux de pétanque sauf sur les lieux réservés à cet effet,
- De camper,
- De faire de la publicité, de la vente, de la distribution, de la propagande sans autorisation préalable de la commune,

L'instruction et l'usage d'objets dangereux de quelque nature que ce soit (armes, frondes, arcs, couteaux etc.) est rigoureusement interdite.

ARTICLE 5 BRUIT ET NUISANCES SONORES

Il est interdit :

- De faire fonctionner des appareils de diffusion du son par haut-parleur, sans écoute au casque,
- D'utiliser des pétards et autres pièces d'artifices,
- De faire des bruits ou des cris gênants par leur intensité, leur fréquence ou leur caractère agressif en particulier ceux produits par des instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée sauf dérogation.

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations dûment autorisées et faisant l'objet de déclaration préalable.

ARTICLE 8 PROPETE

Dans les espaces verts et tous les espaces publics, il est formellement interdit :

- De jeter à terre des papiers ou tout autre objet et de déposer des ordures,
- De procéder au nettoyage, lavage de tous objets ou véhicules.

ARTICLE 9 EQUIPEMENTS & JEUX

Les équipements ludiques pour les enfants sont soumis à des règles d'utilisation spécifiques affichées à leur proximité et notamment l'âge au-delà duquel ils sont interdits.

Les enfants qui utilisent les jeux mis à leur disposition restent placés sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers veilleront à un usage normal des jeux dans le respect de la tranche d'âges des enfants.

ARTICLE 10 CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES A L'AIRE DE JEUX

Cet espace est accessible tous les jours, des horaires peuvent être aménagés en raison de circonstances exceptionnelles, conditions climatiques particulières (gel, tempête, crue etc,) ou d'évènements particuliers ou si des conditions de sécurité l'exigent, sur décision de la collectivité et de son représentant dûment habilité.

Les jeux de ballon y sont interdits ainsi que l'usage d'appareils musicaux.
La traversée par tout engins à deux roues motorisées ou non, est interdite.
Les animaux domestiques y sont interdits.

L'aire de jeux est réservée aux seuls enfants de moins de 12 ans accompagnés d'un adulte.

ARTICLE 11 RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie d'affichage.

ARTICLE 12 EXECUTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Haroué est chargé, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

Etabli en Mairie de TANTONVILLE, le 16 avril 2026


Le Maire
Jean-Louis LANG